



Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Association suisse des fontainiers (ASF)

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de fontainière / fontainier *

du **13 JUIN 2023**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les fontainiers sont des spécialistes de la planification, la construction, l'exploitation l'entretien et la surveillance de la distribution d'eau potable. Généralement, ils sont employés dans les entreprises de distribution d'eau («services des eaux») des communes ou des villes. Dans les régions rurales, ils exercent la fonction de fontainier parfois à temps partiel.

Chez les grands distributeurs d'eau potable, ils dirigent souvent une petite équipe de fontainiers, alors que chez les petits distributeurs, ils travaillent principalement de manière autonome et assument des tâches polyvalentes.

Les fontainiers sont responsables de la qualité de l'eau potable et de la sécurité de l'approvisionnement dans leur zone de distribution. Ils agissent au sein d'un réseau

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

composé de différents acteurs internes et externes, comme les organismes administratifs, les fournisseurs, les entreprises de construction et sanitaires, les services d'urgence, d'autres entreprises de distribution ainsi que les médias et le grand public. Leur expertise technique et professionnelle leur permet de conseiller les autorités communales ainsi que les instances politiques au cours des processus de décision stratégiques.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les fontainiers

- participent à la planification stratégique et technique de l'approvisionnement en eau;
- établissent les bases financières pour la distribution d'eau;
- conseillent les différents acteurs de la distribution d'eau;
- construisent et réparent les réseaux de distribution d'eau potable;
- contrôlent, exploitent et entretiennent les installations de distribution d'eau;
- mesurent, surveillent et évaluent l'exploitation de la distribution d'eau et la qualité de l'eau;
- informent leurs clients de manière exhaustive sur la qualité de l'eau potable;
- conduisent une petite équipe.

Afin de pouvoir exercer ces activités de manière professionnelle, les fontainiers connaissent les dispositions légales et les directives de la branche qui réglementent la distribution de l'eau, la qualité de l'eau potable, la protection de l'environnement ainsi que la sécurité au travail. Ils disposent de connaissances techniques exhaustives et font preuve d'habileté manuelle sur les chantiers. Afin de pouvoir assumer leur responsabilité au sein des projets et d'équipes, ils apportent leurs compétences en matière de gestion de projet, direction et gestion financière. Ils se distinguent également par une communication axée sur les solutions avec une capacité à s'imposer lorsqu'ils interagissent avec les différentes parties prenantes.

1.23 Exercice de la profession

Les fontainiers travaillent de manière autonome et disposent d'une importante marge de manœuvre pour prendre des décisions. Leur domaine d'activité exige qu'ils soient capables de travailler de manière flexible car ils se déplacent constamment entre le bureau, les ouvrages et les chantiers. Sur place, ils dirigent ou coordonnent des travaux de construction ou d'assainissement, ils supervisent leur équipe ou contrôlent et entretiennent des parties d'installations du réseau de distribution d'eau. La zone de distribution qui leur est attribuée peut être très vaste, allant de la chambre de captage au compteur d'eau d'un bâtiment. Voilà pourquoi ils connaissent parfaitement les conditions locales. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement à toute heure du jour et de la nuit, ils planifient des services de piquet et sont eux-mêmes prêts à y participer.

Bien évidemment, les fontainiers utilisent des outils numériques, autant pour la gestion des processus opérationnels que pour la réalisation technique des travaux. Par exemple, ils surveillent le réseau de distribution à l'aide de systèmes de contrôle ou utilisent des instruments numériques de mesure, de contrôle ou de localisation.

La législation sur les denrées alimentaires instaure des exigences élevées en matière de qualité de l'eau potable. Il incombe aux fontainiers de prendre leurs décisions de manière autonome en se basant sur les analyses des risques et les plans de contrôle qui en résultent. Cela exige une grande capacité d'analyse, une bonne gestion des risques et un sens très élevé des responsabilités.

Les fontainiers exercent souvent leur travail au croisement des intérêts politiques et économiques des autorités et des exigences légales. Dans le cadre de leur activité de conseil en matière de planification, ils sont appelés à défendre avec conviction les intérêts du secteur de la distribution d'eau potable en faisant valoir des arguments techniques.

Les fontainiers pensent à long terme et planifient à l'avance. En ce qui concerne les changements climatiques et l'aménagement du territoire, ils assurent un approvisionnement en eau potable efficace et durable. En outre, la collaboration suprarégionale revêt une importance grandissante. Les fontainiers interviennent donc en faveur de solutions axées vers l'avenir au sein de projets communs menés par exemple avec les communes voisines.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

De par leur travail, les fontainiers assurent l'approvisionnement fiable en eau potable de qualité irréprochable de l'industrie, de l'agriculture, des lieux publics et des ménages. Ils rendent ainsi possible une meilleure qualité de vie ainsi qu'un fonctionnement irréprochable du monde du travail. Dans les situations d'urgence, les fontainiers veillent aussi au rétablissement rapide de l'approvisionnement. Par ailleurs, ils sont responsables de l'approvisionnement en eau d'extinction. En entretenant les fontaines publiques, ils contribuent à la préservation de l'héritage culturel de leur région.

Les fontainiers tiennent compte du besoin d'information de la population et satisfont à l'obligation légale en la matière en informant le public de manière régulière et transparente sur la qualité de l'eau potable locale et en dialoguant avec le public. La bonne qualité de l'eau potable en Suisse est un bien précieux et joue également un rôle important en faveur de l'image de notre pays au niveau touristique. Elle ne peut être garantie que par une surveillance fiable et un contrôle régulier des zones de protection des eaux souterraines.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
- Association suisse des fontainiers (ASF)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 9 à 12 membres, nommés par la commission principale de formation professionnelle de la SSIGE pour une période administrative de 4 ans.

Les régions linguistiques doivent être prises en compte de manière appropriée.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 3 années de pratique dans une entreprise de distribution d'eau ou dans une entreprise privée qui assume les tâches d'une entreprise de distribution d'eau sur mandat de celle-ci, ou
- b) ne possèdent pas de certificat fédéral de capacité, mais qui peuvent justifier d'au moins 7 années de pratique dans une entreprise de distribution d'eau ou dans une entreprise privée qui assume les tâches d'une entreprise de distribution d'eau sur mandat de celle-ci;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- a) Module A: Sécurité au travail
- b) Module B: Contrôle des conduites
- c) Module C: Exploitation des réseaux de distribution d'eau
- d) Module D: Maintenance des conduites (module pratique)
- e) Module 5: Module principal Eau
- f) Module 6: Planification de l'approvisionnement en eau
- g) Module 7: Gestion et financement de projet et communication
- h) Module 8: Gestion d'équipe

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Étude de cas	Écrit	120 min	40%
2 Porte-folio			30%
2.1 Porte-folio	Écrit	Préparé au préalable env. 45 min	
2.2 Discussion avec des experts au sujet du porte-folio	Oral		
3 Incidents/Cas critiques dans la distribution d'eau	Oral	env. 60 min (dont env. 15 min. de temps de préparation)	30%
Total		225 min	

Épreuve 1: Les candidats réalisent une étude de cas portant sur les aspects planificateurs, stratégiques, financiers et d'exploitation de la distribution d'eau. Les candidats démontrent qu'ils sont capables de développer des solutions à long terme pour d'importants projets. Sont évalués en particulier les domaines de compétences opérationnelles suivants du profil de qualification (voir les directives):

A: Participer à la planification stratégique et technique de l'approvisionnement en eau

B: Établir les bases financières pour la distribution d'eau

C: Conseiller les différents acteurs de la distribution d'eau

E: Contrôler, exploiter et entretenir les installations de distribution d'eau

F: Mesurer, surveiller et évaluer l'exploitation et la qualité de l'eau

Épreuve 2: Les candidats réalisent un porte-folio dans lequel ils décrivent des situations pratiques du quotidien qu'ils ont eux-mêmes vécues. Ils mènent une réflexion sur ces situations et les relient aux connaissances acquises. Le porte-folio contient des entrées relatives à l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification:

A: Participer à la planification stratégique et technique de l'approvisionnement en eau

B: Établir les bases financières pour la distribution d'eau

C: Conseiller les différents acteurs de la distribution d'eau

D: Construire et réparer les réseaux de distribution d'eau potable

E: Contrôler, exploiter et entretenir les installations de distribution d'eau

F: Mesurer, surveiller et évaluer l'exploitation et la qualité de l'eau

G: Conduire une petite équipe

Les instructions relatives au fond et à la forme sont définies dans les directives.

Une sélection des entrées du porte-folio sert de base pour la discussion d'experts au cours de laquelle les candidats répondent aux questions des experts relatives à leur travail.

Épreuve 3: Les candidats reçoivent de brèves descriptions d'incidents critiques du quotidien d'un distributeur d'eau. À l'oral, ils fournissent des informations sur leur manière d'agir dans cette situation. Sont évalués en particulier les domaines de compétences opérationnelles D, E, F et G (voir ci-dessus).

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si:

- a) la note globale est au moins égale à 4,0;
- b) au maximum une note d'épreuve est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Fontanière / Fontainier avec brevet fédéral**
 - **Brunnenmeisterin / Brunnenmeister mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Fonaniera / Fontaniere con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Water Supply Operator, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, la SSIGE fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.2** Les organisations membres de l'organe responsable assument conjointement les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 2 mai 2007 concernant l'examen professionnel de fontainière / fontainier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 2 mai 2007 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr


10. ÉDICTION

Zurich, le 5. juin 2023

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)


Markus Küng
Président SSIGE

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)


Daniel Huser
Président central suissetec


Association suisse des fontainiers (ASF)


Andreas Mori
Président ASF

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13. juin 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI


Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue